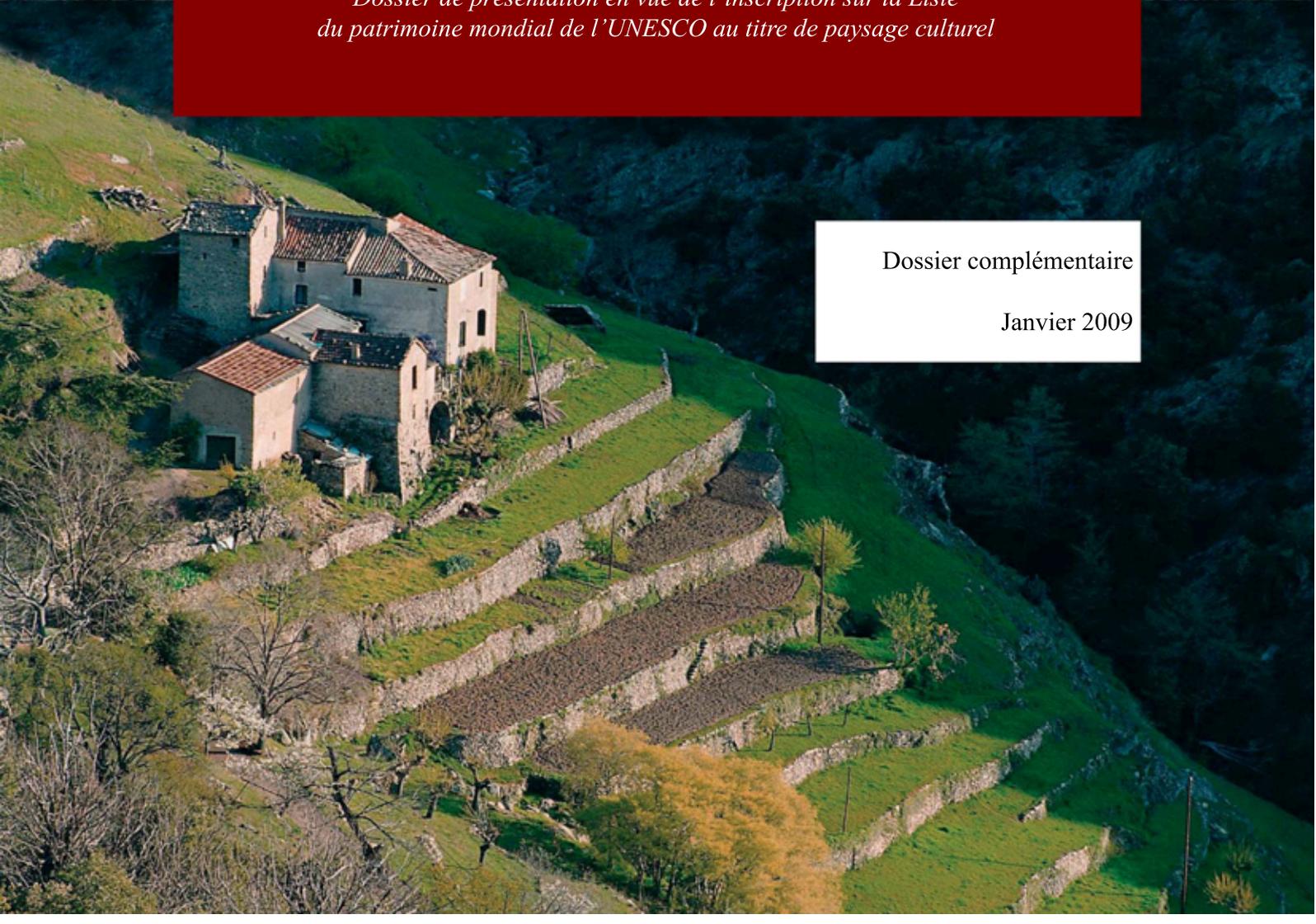


Les Causses et les Cévennes

*Dossier de présentation en vue de l'inscription sur la Liste
du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre de paysage culturel*



Dossier complémentaire

Janvier 2009

ICOMOS

LES CAUSSES ET LES CEVENNES, FRANCE

COMMENTAIRES DE L'ICOMOS SUR DES QUESTIONS QUE L'ETAT PARTIE POURRAIT SOULEVER AVANT DE SOUMETTRE DE NOUVEAU LE DOSSIER

Dans l'évaluation de cette proposition d'inscription, l'ICOMOS a considéré que la valeur universelle exceptionnelle de la zone n'avait pas été démontrée. De plus, l'ICOMOS avait noté que la zone proposée pour inscription était vaste et diverse et que ses entités naturelles avaient conduit au développement de deux pratiques traditionnelles distinctes, que reflètent les prairies façonnées par l'agro-pastoralisme et les vallées boisées façonnées par la culture de la châtaigne et du mûrier, désormais associées dans les mémoires à la résistance religieuse. L'ICOMOS considère que la logique qui sous-tend la zone proposée pour inscription en tant qu'ensemble, et que la façon dont le bien peut être perçu en tant qu'entité ayant une valeur universelle exceptionnelle applicable à l'ensemble de ses composants, n'ont pas été démontrées.

L'ICOMOS considère que :

1. La zone proposée pour inscription reflète deux thèmes distincts : l'agro-pastoralisme et les souvenirs des guerres de religion, et ceux-ci ne sont pas liés l'un à l'autre.
2. Un travail supplémentaire serait nécessaire afin de fixer ces deux thèmes dans un contexte plus large.
3. Si un travail supplémentaire est entrepris, alors l'un ou l'autre des deux thèmes devrait être choisi et non pas les deux et pour une zone plus petite que celle proposée dans la proposition d'inscription actuelle.
4. Quelque soit le thème choisi, il serait souhaitable de le relier à d'autres régions en Europe (et dans le cas de l'agro-pastoralisme dans un contexte plus large que le contexte européen).
5. Quelque soit le thème choisi, il serait nécessaire d'entreprendre des études comparatives détaillées afin de montrer comment la zone proposée pour inscription est reliée à d'autres régions d'Europe et du monde.

6. Bien que la relation entre les souvenirs et les lieux associés aux guerres de religion soit forte dans les Cévennes, l'ICOMOS pense, comme cela est mentionné dans son évaluation, qu'elle relève d'une importance nationale plutôt que d'une valeur universelle exceptionnelle.
7. Le thème de l'agro-pastoralisme est l'un de ceux qui est sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial – tel que l'indique l'ICOMOS dans son étude : *Comblér les lacunes*. Ce thème bénéficierait d'études plus détaillées, notamment en Europe et en Afrique du Nord qui identifieraient la façon de le représenter sur la Liste du patrimoine mondial. L'évaluation de l'ICOMOS mentionne des systèmes d'agro-pastoralisme et de transhumance prospères dans les Carpathes roumaines et en Albanie, des pratiques associées dans les Pyrénées, en Espagne et en Grèce – lesquelles dénombrent plusieurs millions de bêtes qui réalisent toujours chaque année les migrations d'été dans différentes parties de l'Europe.
8. L'Etat partie pourrait souhaiter considérer la préparation d'une courte étude thématique sur l'agro-pastoralisme en Europe et en Afrique du Nord (et l'ICOMOS pourrait y apporter son soutien) comme travail préliminaire afin d'identifier comment la zone de la proposition d'inscription actuelle où l'on pratique toujours l'agro-pastoralisme pourrait être associée à une proposition d'inscription en série qui illustrerait la tradition ancienne de l'agro-pastoralisme autour du bassin méditerranéen.

CANDIDATURE DES CAUSSES ET DES CEVENNES AU PATRIMOINE MONDIAL. COMPLEMENT D'INFORMATION AU DOSSIER DEPOSE EN 2005

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le dossier de candidature des Causse et Cévennes a été déposé par le Gouvernement français en janvier 2005 et a fait l'objet d'une mission d'expertise de l'ICOMOS International et de l'UICN en septembre de la même année ; il a été examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session tenue à Vilnius au mois de juillet 2006 et a fait l'objet d'une décision de renvoi 30 COM.8B.44, procédure prévue par le § 159 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial.

Le présent dossier, constituant le complément d'information demandé en vue d'un nouvel examen par le Comité, comporte les documents suivants :

- complément d'information concernant l'unité et la valeur universelle exceptionnelle,
- complément d'information concernant l'analyse comparative,
- complément d'information concernant la gestion du site.

Il est accompagné d'une **documentation complémentaire** destinée aux archives du Centre du patrimoine mondial.

Les références des pages du dossier d'origine qui se trouvent modifiées ou complétées sont récapitulées à la fin de la présente note.

Conformément à la **décision de renvoi**, ce dossier complémentaire a tenu compte du **rapport d'expertise de l'ICOMOS** présenté lors du Comité de Vilnius à l'appui du projet de décision soumis au Comité (document préparatoire WHC COM.8B), ainsi que :

- de la **discussion intervenue entre les membres du Comité** telle que retracée dans le résumé des interventions de la 30e session,
- du document de l'ICOMOS International (ci-joint) intitulé **« Commentaires de l'ICOMOS sur des questions que l'Etat partie pourrait soulever avant de soumettre à nouveau le dossier »**, établi en novembre 2006, en vue d'une réunion technique demandée par les autorités françaises.

Au niveau national, ce dossier complémentaire a été élaboré sous la direction d'un comité de pilotage comprenant des experts du Comité français des biens du patrimoine mondial, des représentants des services centraux et des inspections des ministères en charge de l'environnement et de la culture, du préfet coordonnateur des administrations locales et de représentants des autorités locales regroupées au sein de l'AVECC, association de préfiguration de la future structure de gestion locale.

En outre, deux paysagistes français consultants, disposant d'une expérience de la convention du patrimoine mondial, et notamment des paysages culturels (M. Alain Mazas, pour les paysages du Val de Loire, et M. Pierre-Marie Tricaud, expert ICOMOS pour l'analyse thématique sur les paysages de vignoble du patrimoine mondial) ont été mobilisés.

Ce comité a tenu une vingtaine de réunions durant ces trois années et chaque étape de l'élaboration du dossier a fait l'objet d'une présentation devant le Comité français, la validation finale étant intervenue à l'issue de la réunion du 23 octobre 2008.

C'est ainsi qu'après de très nombreuses discussions qui n'avaient pas évacué la possibilité de modifier les **périmètres du bien**, il est proposé de les maintenir.

En effet, le périmètre du bien proposé et son unité ont été confortés par le travail scientifique et technique réalisé, tout ajustement mineur ayant été jugé non significatif au regard de l'importance et de la cohérence du territoire délimité pour exprimer totalement les valeurs du bien.

Quant à la zone tampon, qui avait été calée sur les limites administratives des collectivités locales en responsabilité de tout ou partie du bien, elle a été maintenue dans l'attente d'orientations plus précises à intervenir au titre de la convention.

La seule modification effectuée par rapport au dossier d'origine concerne **l'ajout de deux nouvelles villes portes, Lodève et les Vans**, aux 5 déjà proposées comme lieux d'accueil de ce vaste territoire « vide de ville et plein de nature », territoire devenu emblématique en France et à

l'étranger d'une nature façonnée par l'agro-sylvo-pastoralisme.

Cet espace, qui est déjà fortement protégé au titre de la nature et de la culture, suscite chez les scientifiques un intérêt très important du point de vue des relations nature/ culture (réserve de biosphère) et de la recherche en agronomie.

Les acteurs de ce territoire, dont l'identité est déjà fortement ancrée dans l'histoire et la dynamique du pastoralisme ont également mis à profit le travail complémentaire lié à l'analyse comparative pour initier, dans le cadre de la convention, **une réflexion au niveau du pourtour méditerranéen sur la problématique des paysages de l'agro-pastoralisme**. Cette réflexion, encouragée par le Centre du patrimoine mondial, a répondu aux recommandations de l'ICOMOS ; elle a aussi associé l'UICN au regard des enjeux liés notamment à la biodiversité des espaces anthropisés.

Elle a été concrétisée par une première **réunion d'experts à Meyrueis** (Lozère) en septembre 2007, dont les **recommandations** ont été présentées à Québec lors de la 32^e session du Comité du patrimoine mondial et qui devrait être suivie d'autres rencontres, actuellement envisagées en Algérie et en Albanie. La reconnaissance de l'exemplarité et des valeurs du territoire des Causse et des Cévennes constituerait un atout pour la poursuite de cette dynamique internationale autour des paysages culturels du pastoralisme dans le monde, qui pourra être utile à **l'étude thématique envisagée par l'ICOMOS et soutenue par la France**, afin de combler les lacunes identifiées dans ce domaine des paysages culturels.

Au regard des questions posées par les experts, les rapports **sur l'unité et la valeur universelle du bien** proposé ainsi que sur **l'analyse comparative** tendent à démontrer les points suivants :

- **les deux pratiques traditionnelles liées à l'agro-pastoralisme sur les plateaux des Causse et dans les vallées cévenoles ne sont pas réellement distinctes mais sont au contraire largement interdépendantes** ; le travail complémentaire tend bien à démontrer l'unité du bien et sa valeur

- si les thèmes de l'agro-pastoralisme et des souvenirs des guerres de religion ne sont pas liés l'un à l'autre, **les valeurs associées au protestantisme semblent devoir être retenues et justifier la référence au critère VI** .

S'agissant du travail supplémentaire recommandé sur ces deux thèmes, il a conduit, du fait de la cohérence fonctionnelle et historique du bien, à privilégier l'agro-pastoralisme, ciment de l'unité du bien et support des valeurs associées au protestantisme ;

- quant à **l'analyse comparative**, elle a été très largement enrichie grâce aux rencontres d'experts organisées en ce sens, qui ont permis de proposer au plan mondial des définitions et des typologies des paysages culturels du pastoralisme, thématiques qui restent toutefois à approfondir au titre de la Convention

- enfin, pour répondre au rapport de l'ICOMOS présenté au Comité quant à **la possibilité de maintenir les traces d'une tradition ancienne de l'agro-pastoralisme du pourtour du bassin méditerranéen**, au regard de la dynamique économique actuellement présente dans certaines

parties du monde et en Europe, le dossier apporte des réponses certaines ; si le maintien de ces paysages culturels dans le contexte français fait appel à de la recherche agronomique avancée et à des aides publiques de soutien aux éleveurs, il s'attache à s'inscrire dans une histoire millénaire et à en préserver des traces auxquelles les Français et les sociétés locales sont particulièrement attachés. Ces dernières se sont ainsi engagées clairement à poursuivre l'identification, la préservation et la valorisation au delà même des protections fortes déjà établies, et ceci en référence aux valeurs patrimoniales reconnues à travers la candidature. Ainsi, a été établi un **programme de protections complémentaires de sites et monuments emblématiques** des hauts-lieux des paysages culturels du pastoralisme des Causse et des Cévennes, de même que la **protection du petit patrimoine** constituant des signes et des repères paysagers traditionnels des activités pastorales sera renforcée sur tout le territoire du bien proposé.

Enfin, les **menaces** liées à l'urbanisation, au développement touristique et au développement des paysages éoliens ont été examinées de manière détaillée et apportent des réponses adaptées aux enjeux. C'est ainsi qu'**il est proposé d'exclure tout projet de ferme éolienne de type industriel dans le bien**, de même dans la zone tampon et aux abords du bien, tout projet de ce type sera exclu si une confrontation visuelle inappropriée entre le projet éolien et le bien est établie.

Le tableau ci-dessous met en regard les éléments du présent complément d'information et les éléments correspondants du dossier d'origine.

Il est précisé que la description du bien figurant en 3e partie du dossier d'origine demeure valable, mais qu'elle a été remise en perspective du fait de la redéfinition de la valeur universelle exceptionnelle au regard de l'agro-pastoralisme.

complément d'information	dossier d'origine
1. unité et valeur universelle exceptionnelle	2a. Déclaration de valeur (pp. 17 à 25) 3a. Description du bien (pp. 41 à 95) 3b. Historique et développement (pp. 96 à 117)
2. analyse comparative	2b. Analyse comparative (pp. 26 à 29)
3. gestion / mesures de protection	4. Gestion (pp. 129 à 160) 5. Facteurs affectant le Bien (pp. 161 à 168)
cartographie : - ajout de 2 villes portes : carte en annexe n°2 du document sur la gestion du site - ajouts de cartographie dans les trois documents complémentaires	- carte 3 page 10